



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : la résolution de plein droit du contrat synallagmatique en cas de force majeure (1), le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contractuelle ou délictuelle (3), la manipulation de cours en l'état d'opérations réalisées à l'étranger (6 et s.), la prescription de l'action en responsabilité relative à une opération de défiscalisation (3), la preuve de la mise en demeure prévue à l'article L. 67 LPF (12), les classes de parties affectées (17 et 18), l'indemnité d'occupation due au bailleur de locaux commerciaux qui refuse le renouvellement après en avoir accepté le principe (19), la charge de la preuve du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle (24), l'appréciation du déséquilibre et les règles supplétives (26), la suppression de contenus illicites dont les auteurs ne peuvent être identifiés (34 et 35), et le recul des préjudices nécessaires en droit social (45 et s.).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **près de 9 000 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Résolution de plein droit du contrat et restitution du prix en présence d'un cas de force majeure empêchant l'exécution d'un contrat synallagmatique
2. Convention de trésorerie intragroupe insuffisante à établir la transmission d'une obligation de l'une à l'autre des sociétés qui y sont parties
3. Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité de nature contractuelle ou délictuelle

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

4. SARL : la renonciation du conjoint de l'apporteur au bénéfice de l'art. 1832-2 C. civ. peut être tacite
5. AMF : en tant qu'acte de poursuite, la notification de griefs ne saurait, en elle-même, porter atteinte à la présomption d'innocence
6. AMF : manipulation de cours et opérations réalisées sur le territoire français ou à l'étranger
7. AMF : sanction prononcée pour manipulation de cours à l'encontre du dirigeant de la société émettrice des ordres

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

7

8. La banque n'est tenue de détecter les anomalies apparentes d'un chèque que lorsque celui-ci lui est remis à l'encaissement
9. Point de départ de l'action en responsabilité relative à une opération d'investissement locatif réalisée en vue d'une défiscalisation

FISCAL

7

10. Un organisme de placement collectif géré par une entité externe, qui exerce ses activités sur la base d'un agrément délivré par les autorités compétentes en matière de surveillance des marchés financiers de l'État dans lequel cette entité a son siège, peut bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les personnes morales pour les revenus tirés des investissements effectués par cet organisme
11. Les dividendes distribués par une société établie au Chili à une société établie en France doivent faire l'objet, entre les mains de la société bénéficiaire, d'une exonération d'impôt équivalente à celle qui serait applicable si la distribution était opérée par une société établie en France ou dans un autre Etat membre
12. Si le contribuable conteste que la mise en demeure prévue à l'article L. 67 LPF lui a bien été notifiée, il incombe à l'administration fiscale d'établir qu'une telle notification lui a été régulièrement adressée
13. Une dette que l'officier public n'a pas personnellement constatée dans l'exercice de ses fonctions, mais s'est borné à rapporter d'après les déclarations des parties, peut être écartée par l'administration sans que celle-ci ait préalablement à faire juger que cette dette n'avait pas d'existence réelle
14. TVA : Procédure d'engagement de la responsabilité solidaire
15. Taxe sur la valeur ajoutée - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Sortie de la franchise en base de TVA en 2025 à la suite de l'abaissement du seuil
16. Déclaration « FACTA » : un décret prévoit d'avancer au 15 juillet la date de dépôt de la déclaration

RESTRUCTURATIONS

10

17. Classes de parties affectées : une demande de dérogation à la règle de la priorité absolue peut résulter de la présentation d'un projet de plan
18. Classes de parties affectées : la comparaison prévue aux art. L. 626-31, 4°, et L. 626-32, 1, 2° b) C. com. ne s'impose que s'il y a eu offre de reprise projet de cession

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

11

19. Bail commercial : lorsque le bailleur opte pour le non-renouvellement, le locataire devient redevable d'une indemnité d'occupation égale à la valeur locative depuis l'expiration du bail
20. Construction : notion d'élément dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage
21. Copropriété : en cas d'annulation de la décision d'AG ayant désigné un syndic, les honoraires perçus par celui-ci doivent être restitués au syndicat des copropriétaires
22. Le propriétaire d'un immeuble ne peut demander, devant le juge pénal, réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte commise alors qu'il n'était pas propriétaire
23. La transmission d'un bien propre et d'un bien commun ne peut donner prise à la servitude par destination du père de famille

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

13

24. Sans préjudice de l'art. L. 481-7 C. com., entré en vigueur le 11/3/2017, la partie soutenant qu'une pratique anticoncurrentielle lui a causé un préjudice doit le prouver
25. Le refus d'une entreprise en position dominante d'assurer l'interopérabilité de sa plateforme avec une application d'une autre entreprise peut être abusif
26. Pratiques restrictives : un déséquilibre significatif ne peut se déduire du seul fait qu'une clause place une partie dans une situation moins favorable que celle résultant de dispositions supplétives
27. Pratiques restrictives : éléments requis pour la caractérisation de l'état de dépendance de la partie qui subit la rupture
28. Pratiques restrictives : l'écrit notifiant la rupture ne peut faire courir le préavis que s'il précise la date à laquelle la relation prendra fin
29. Celui qui se dit victime d'actes de parasitisme doit identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque et la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage
30. Un appel à contribution de la Commission européenne sur les subventions étrangères

AGROALIMENTAIRE

16

31. Notion de « bénéficiaire » au sens de l'art. 2, point 10, du règl. UE 1303/2013

IT – IP – DATA PROTECTION

16

32. RGPD : possibilité pour une entité administrative auxiliaire sans personnalité juridique ni capacité juridique propre d'être désignée en tant que responsable de traitement
33. Évaluation de crédit automatisée : la personne concernée a droit à ce qu'on lui explique comment la décision a été prise à son égard
34. La seule allégation du caractère diffamatoire de propos ne peut justifier d'ordonner leur retrait

35. *Pouvoir du juge d'ordonner la suppression de contenus dans le cas d'une impossibilité d'identifier la ou les personnes ayant contribué à leur création*
36. *CNIL : Tables informatique et libertés et Cahiers récapitulatifs 2024*
37. *CNIL : le « club conformité » consacrer ses prochains travaux aux dashcams*
38. *Le refus d'une entreprise en position dominante d'assurer l'interopérabilité de sa plateforme avec une application d'une autre entreprise peut être abusif*
39. *Champ de compétence de la juridiction de l'État membre du domicile du défendeur saisie d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre*

SOCIAL

19

40. *Principe d'égalité de traitement en matière de communication syndicale et dispositions réservant certains moyens aux seules organisations représentatives*
41. *Représentant syndical : les conditions de validité de la désignation, tenant à la personne du salarié désigné, doivent être appréciées à la date de la désignation*
42. *Représentant syndical : à la date de la désignation, lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, le salarié désigné représentant au CSE d'un établissement doit travailler dans celui-ci*
43. *La modulation dans le temps, par le juge, de l'annulation d'un accord collectif suppose la fourniture de précisions quant aux conséquences de cette annulation*
44. *L'absence de garantie sur l'amplitude, la charge et la répartition du temps de travail du salarié soumis à un forfait jour n'ouvre pas à elle seule droit à réparation*
45. *Le manquement aux règles de protection de la sécurité, de la santé et du droit au repos du salarié soumis à un forfait en jours n'ouvre pas à lui seul droit à réparation*
46. *Le manquement de l'employeur à son obligation de suivi médical du travailleur de nuit n'ouvre pas à lui seul droit à réparation*
47. *Le manquement à l'obligation de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer son droit à congé n'ouvre pas à lui seul droit à réparation*
48. *Portée du principe selon lequel les frais professionnels engagés par le salarié doivent être supportés par l'employeur*
49. *Licenciement économique motivé par une réorganisation aux fins de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe*
50. *Au-delà de son préavis, le salarié en congé de reclassement ne peut prétendre au maintien des avantages en nature dont il bénéficiait durant ce préavis*
51. *Conséquences du défaut d'information du salarié ayant adhéré à un contrat de sécurisation professionnelle sur la priorité de réembauche*
52. *Calcul de l'indemnité de licenciement lorsqu'à la date de celui-ci le salarié est en arrêt maladie faisant suite à une période de temps partiel thérapeutique*
53. *Obligation pour l'employeur de consulter les délégués du personnel sur les possibilités de reclassement avant d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude*
54. *En présence du 3^{ème} collège électoral prévu à l'art. L. 2314-11 C. trav., un siège au moins à la CSSCT doit être attribué à un élu au CSE représentant ledit collège*
55. *La décision du TJ relative à la contestation des désignations des membres de la CSSCT est rendue en dernier ressort et susceptible d'un pourvoi dans les dix jours*
56. *Cinq États membres condamnés pour défaut de transposition de la directive « lanceurs d'alerte »*

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Résolution de plein droit du contrat et restitution du prix en présence d'un cas de force majeure empêchant l'exécution d'un contrat synallagmatique** (Com., 26 fév.2025)

Selon l'article 1218 du Code civil, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

Aux termes de l'article 1229, alinéa 3, du code civil, lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre.

Il résulte de ces dispositions que, lorsque le contrat est synallagmatique et que les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, le créancier de l'obligation inexécutée est également libéré de son obligation et a droit à la restitution du prix payé en contrepartie de l'obligation inexécutée.

Cassation du jugement qui, en l'état d'un contrat synallagmatique, déboute le créancier de l'obligation inexécutée de sa demande de restitution de la somme versée au cocontractant au motif que l'inexécution est imputable à un cas de force majeure lié à la pandémie de Covid-19, alors que la survenance d'un cas de force majeure ayant empêché l'exécution de l'obligation précitée emportait la résolution de plein droit du contrat et entraînait en conséquence la restitution du prix au demandeur, qui, en sollicitant le remboursement de la somme versée, se prévalait nécessairement de la résolution du contrat.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(force majeure\)](#)

[Contrat \(résiliation ou résolution – v. aussi clause résolutoire\)](#)

2. **Convention de trésorerie intragroupe insuffisante à établir la transmission d'une obligation de l'une à l'autre des sociétés qui y sont parties** (Com., 12 mars 2025)

Selon l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, une entreprise peut procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres.

Après avoir relevé que la convention de trésorerie versée aux débats stipule que les parties restent indépendantes et continueront d'assumer de façon autonome la direction et la gestion de leurs responsabilités et de leurs obligations, puis retenu que l'existence d'une telle convention de trésorerie ne peut constituer le fondement juridique de la transmission d'une obligation de paiement entre la société-mère et sa filiale à l'égard de l'associé de la filiale, créancier de la première, et, en outre, qu'aucun autre élément n'est versé aux débats rapportant la preuve d'une transmission de l'obligation de paiement entre la débitrice originelle, la société-mère, et sa filiale, une cour d'appel en déduit exactement que la demande d'admission de la créance au passif de la filiale doit être rejetée.

[Sur le même thème :](#)

[Cession de dette](#)

3. Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité de nature contractuelle ou délictuelle (Com., 5 mars 2025)

Il résulte de la combinaison de l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure et celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et l'article 2224 du code civil que, d'une part, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, les obligations entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, sans que la durée totale puisse excéder celle de dix ans prévue par le premier de ces textes dans sa version antérieure à la loi précitée et, d'autre part, que le délai de prescription de l'action en responsabilité, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en a pas eu précédemment connaissance.

En l'état d'une action en responsabilité à raison de la surévaluation et de la baisse de rentabilité locative de biens ouvrant droit à des réductions d'impôts, intentée contre le démarcheur, société en conseil de gestion de patrimoine, le dommage invoqué, consistant en des pertes financières, ne pouvait se réaliser avant la vente des biens immobiliers acquis.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

—

4. SARL : la renonciation du conjoint de l'apporteur au bénéfice de l'art. 1832-2 C. civ. peut être tacite (Com., 12 mars 2025)

Il résulte de la combinaison de l'article 1134, alinéa 1^{er}, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et de l'article 1832-2 du même code, que, si le conjoint de l'époux commun en biens qui a employé des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociables non négociables, dispose du droit de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, il peut renoncer à ce droit.

Cette renonciation peut être tacite et résulter d'un comportement qui est, sans équivoque, incompatible avec le maintien du droit du conjoint de se voir reconnaître la qualité d'associé.

[Sur le même thème :](#)

[Société à responsabilité limitée \(associés\)](#)

5. AMF : en tant qu'acte de poursuite, la notification de griefs ne saurait, en elle-même, porter atteinte à la présomption d'innocence (Com., 12 mars 2025)

Selon l'article L. 621-15, I, du code monétaire et financier, lorsque le collège de l'Autorité des marchés financiers (AMF) décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées et transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres.

Il résulte de ce texte que la notification de griefs décidée par le collège de l'AMF, dont le propre est de formuler une accusation afin de mettre les personnes concernées en mesure de se défendre, ouvre la phase contradictoire de la procédure de sanction, qui se poursuit le cas échéant jusqu'à la décision rendue par la commission des sanctions sur le bien-fondé de cette accusation.

Il s'ensuit que la notification de griefs, en tant qu'acte de poursuite émanant de l'autorité chargée de les exercer, ne constitue ni une déclaration de culpabilité ni un pré-jugement de l'affaire et ne saurait, en elle-même, porter atteinte à la présomption d'innocence, peu important qu'elle soit rédigée en des termes pouvant, par l'usage du présent de l'indicatif, tenir pour établis les faits dont elle fait état.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité des marchés financiers \(contrôles et enquêtes\)](#)

6. AMF : manipulation de cours et opérations réalisées sur le territoire français ou à l'étranger (Com., 12 mars 2025, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article L. 621-15, II, c) du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-158 du 22 février 2014, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) peut prononcer une sanction à l'encontre de toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à une manipulation de cours dès lors que les actes de manipulation concernent un instrument financier lié à un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé français ou sur un système multilatéral de négociation français.

Selon l'article 611-1, 3° du règlement général de l'AMF, alors applicable, l'article 631-1 de ce règlement définissant et prohibant les manipulations de cours s'applique aux opérations portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé français ou sur un système multilatéral de négociation français.

Il résulte de la combinaison de ces textes que l'article 631-1 du règlement général de l'AMF, alors applicable, s'applique aux opérations réalisées sur le territoire français ou à l'étranger et portant, soit directement, soit indirectement, par des interventions sur des instruments financiers qui leur sont liés, sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé français ou sur un système multilatéral de négociation français.

Toute autre interprétation de l'article 611-1, 3°, du règlement général de l'AMF reviendrait en effet à ce qu'une disposition réglementaire prive de portée les dispositions de nature législative de l'article L. 621-15, II, c) du code monétaire et financier.

Les dispositions de l'article L. 621-15, II, c) du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-158 du 22 février 2014, n'introduisent aucune restriction quant aux instruments financiers liés pouvant faire l'objet d'actes de manipulation de cours.

Il en résulte qu'en application de ce texte, la commission des sanctions de l'AMF peut prononcer une sanction à l'encontre de toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée à une manipulation de cours dès lors que les actes de manipulation concernent un instrument financier lié à un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé français ou sur un système multilatéral de négociation français, que cet instrument financier lié soit, ou non, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation étrangers.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité des marchés financiers \(décisions et sanctions\)](#)

7. AMF : sanction prononcée pour manipulation de cours à l'encontre du dirigeant de la société émettrice des ordres (Com., 12 mars 2025, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de la combinaison de l'article L. 621-15, II, du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-158 du 22 février 2014, et des articles 611-1 et 631-1 du règlement général

de l'Autorité des marchés financiers (AMF), alors applicables, qu'une sanction pécuniaire peut être prononcée à l'encontre de toute personne, physique ou morale, s'étant livrée ou ayant tenté de se livrer à une manipulation de cours.

Ayant retenu que le fondateur et unique gérant de la société émettrice des ordres litigieux était personnellement responsable de l'activité de négociation de cette société et qu'il avait décidé et mis en œuvre les interventions litigieuses réalisées au nom de ladite société, laquelle n'avait pas de salarié, qu'il avait reconnu être « personnellement responsable de tous les ordres » et indiqué « surveille[r] lui-même les risques économiques » et « les risques de conformité », ce dont il résultait que le dirigeant avait personnellement commis les manquements de manipulation de cours en litige, une cour d'appel a exactement déduit que ce dernier pouvait être sanctionné au titre de ces manquements.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité des marchés financiers \(décisions et sanctions\)](#)

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

8. **La banque n'est tenue de détecter les anomalies apparentes d'un chèque que lorsque celui-ci lui est remis à l'encaissement** (*Com., 5 mars 2025*)

La banque n'est tenue de détecter les anomalies apparentes d'un chèque que lorsque celui-ci lui est remis à l'encaissement.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que si la banque est tenue de détecter les anomalies apparentes d'un chèque qu'elle est chargée d'encaisser pour le compte de son client, elle est également tenue de la même obligation lorsque le chèque lui est présenté pour examen en vue de son encaissement ultérieur.

[Sur le même thème :](#)

[Chèque](#)

9. **Point de départ de l'action en responsabilité relative à une opération d'investissement locatif réalisée en vue d'une défiscalisation** (*Com., 5 mars 2025*)

Cf. brève n° 3.

FISCAL

–

10. **Un organisme de placement collectif géré par une entité externe, qui exerce ses activités sur la base d'un agrément délivré par les autorités compétentes en matière de surveillance des marchés financiers de l'État dans lequel cette entité a son siège, peut bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les personnes morales pour les revenus tirés des investissements effectués par cet organisme** (*CJUE, 27 fév. 2025*)

L'article 63, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre qui prévoit que seul un organisme de placement collectif géré par une entité externe, qui exerce ses activités sur la base d'un agrément délivré par les autorités compétentes en matière de surveillance des marchés financiers de l'État dans lequel cette entité a son siège, peut bénéficier de l'exonération de

l'impôt sur les personnes morales pour les revenus tirés des investissements effectués par cet organisme, et qui n'accorde donc pas une telle exonération aux organismes de placement collectif gérés de manière interne, constitués selon la législation d'un autre État membre, dans la circonstance où le droit du premier État membre n'autorise la création que d'organismes de placement collectif gérés de manière externe.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(détermination du bénéfice imposable\)](#)

11. Les dividendes distribués par une société établie au Chili à une société établie en France doivent faire l'objet, entre les mains de la société bénéficiaire, d'une exonération d'impôt équivalente à celle qui serait applicable si la distribution était opérée par une société établie en France ou dans un autre Etat membre (CE, 18 fév. 2025)

Il résulte de la lettre même des stipulations du b du 1 de l'article 22 de la convention conclue entre la France et le Chili le 7 juin 2004 que les dividendes distribués par une société établie au Chili à une société établie en France doivent faire l'objet, entre les mains de la société bénéficiaire, d'une exonération d'impôt équivalente à celle qui serait applicable si la distribution était opérée par une société établie en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE).

Ces stipulations imposent qu'une neutralisation de la quote-part soit opérée dans la même mesure pour ce qui concerne les dividendes distribués par une filiale établie au Chili et qui, si elle était établie en France, satisferait aux conditions subordonnant l'appartenance au groupe fiscalement intégré.

Le Conseil d'Etat procède ici à une extension de la décision Société Stéria (aff. C 386/14) aux filiales résidentes d'un État tiers à l'UE remplissant les conditions pour être membres de l'intégration fiscale. Cette décision est toutefois limitée aux seuls dividendes reçus de sociétés chiliennes en l'absence d'identification d'autres conventions fiscales contenant des dispositions similaires.

[Sur le même thème :](#)

[Conventions internationales](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(régime mère-fille\)](#)

12. Si le contribuable conteste que la mise en demeure prévue à l'article L. 67 LPF lui a bien été notifiée, il incombe à l'administration fiscale d'établir qu'une telle notification lui a été régulièrement adressée (CE, 18 fév. 2025)

Si le contribuable conteste que la mise en demeure prévue à l'article L. 67 du livre des procédures fiscales (LPF) lui a bien été notifiée, il incombe à l'administration fiscale d'établir qu'une telle notification lui a été régulièrement adressée et, lorsque le pli contenant cette notification a été renvoyé par le service postal au service expéditeur, de justifier de la régularité des opérations de présentation à l'adresse du destinataire. Dans cette dernière hypothèse, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé. La preuve qui incombe ainsi à l'administration peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes figurant sur les documents, le cas échéant électroniques, remis à l'expéditeur conformément à la réglementation postale soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve établissant que l'intéressé a été avisé de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste et qu'il n'a pas été retourné avant l'expiration du délai de mise en instance.

Toutefois, alors même que l'administration ne serait pas en mesure de justifier du respect du délai de mise en instance du pli comportant cette notification, son destinataire ne peut se prévaloir de ce que les

conditions de notification l'auraient privé de la garantie qu'il tient de l'article L. 67 du livre des procédures fiscales s'il n'établit pas, notamment par la production d'une attestation du service postal, avoir tenté, en vain, de retirer le pli en cause dans ce délai.

[Sur le même thème :](#)

[Taxation d'office](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(calcul et paiement\)](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

13. Une dette que l'officier public n'a pas personnellement constatée dans l'exercice de ses fonctions, mais s'est borné à rapporter d'après les déclarations des parties, peut être écartée par l'administration sans que celle-ci ait préalablement à faire juger que cette dette n'avait pas d'existence réelle (Com., 12 mars 2025)

Aux termes de l'article L. 20, alinéa 4, du livre des procédures fiscales, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle n'avait pas d'existence réelle.

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de l'existence matérielle des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis par lui-même ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions.

Il en résulte qu'une dette que l'officier public n'a pas personnellement constatée dans l'exercice de ses fonctions, mais s'est borné à rapporter d'après les déclarations des parties, peut être écartée par l'administration sans que celle-ci ait préalablement à faire juger que cette dette n'avait pas d'existence réelle.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

14. TVA : Procédure d'engagement de la responsabilité solidaire (CJUE, 27 fév. 2025)

L'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 325, paragraphe 1, TFUE, les droits de la défense et le principe de proportionnalité, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation et à une pratique nationales selon lesquelles un tiers qui est susceptible d'être tenu pour responsable solidaire de la dette fiscale d'une personne morale ne peut pas être partie à la procédure menée à l'encontre de cette personne afin d'établir la dette fiscale de celle-ci, sans préjudice de la nécessité que ce tiers, au cours de la procédure en responsabilité solidaire éventuellement menée à son égard, puisse remettre en cause utilement les constatations de fait et les qualifications juridiques effectuées par l'administration fiscale dans le cadre de la première procédure, et avoir accès au dossier de celle-ci, dans le respect des droits de ladite personne ou d'autres tiers.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(calcul et paiement\)](#)

15. Taxe sur la valeur ajoutée - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Sortie de la franchise en base de TVA en 2025 à la suite de l'abaissement du seuil (Bofip, 3 mars 2025)

L'Administration fiscale apporte des précisions sur la date à laquelle les démarches déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée doivent être effectuées par un assujetti qui perd le bénéfice de la franchise en 2025.

16. Déclaration « FACTA » : un décret prévoit d'avancer au 15 juillet la date de dépôt de la déclaration (Décret n°2025-150, 17 fév. 2025)

Un décret avance au 15 juillet le délai de dépôt de la déclaration prévue à l'article 1649 AC du code général des impôts et fixé à l'article 1^{er} du décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières en application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA »).

RESTRUCTURATIONS

—

17. Classes de parties affectées : une demande de dérogation à la règle de la priorité absolue peut résulter de la présentation d'un projet de plan (Com., 5 mars 2025)

L'article L. 626-32, II, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-19, I, alinéa 5, permet au tribunal de déroger à la règle dite « de la priorité absolue » énoncée à l'article L. 626-32, I, 3° sur demande du débiteur ou de l'administrateur avec l'accord du débiteur, laquelle demande peut résulter de la présentation qui lui est faite, par ces derniers, du plan comportant une telle dérogation.

Ayant constaté que le projet de plan avait été présenté selon les modalités adoptées par l'administrateur judiciaire avec l'accord du président de la société débitrice, ainsi qu'il l'a confirmé à l'audience du tribunal, une cour d'appel en a exactement déduit que, même si aucune demande expresse n'a été faite en ce sens, il pouvait être dérogé à la règle énoncée à l'article L. 626-32, I, 3° du code de commerce et qu'il lui appartenait de vérifier si les conditions prévues au II de ce texte étaient réunies.

[Sur le même thème :](#)

[Classe de parties affectées \(procédures collectives\)](#)

[Redressement et liquidation \(plan\)](#)

18. Classes de parties affectées : la comparaison prévue aux art. L. 626-31, 4°, et L. 626-32, I, 2° b) C. com. ne s'impose que s'il y a eu offre de reprise projet de cession (Com., 5 mars 2025, même arrêt que ci-dessus)

Les dispositions combinées des articles L. 626-31, 4°, et L. 626-32, I, 2° b) du code de commerce n'imposent à la juridiction chargée d'arrêter le plan qui n'a pas été approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du même code, de comparer le traitement que celui-ci réserve à une partie affectée qui a voté contre ce plan à celui qui serait le sien en cas de cession totale de l'entreprise que si une offre de reprise a été faite ou que si un projet de cession lui a été soumis.

Ayant relevé qu'aucune cession de l'entreprise en activité ne pouvait être envisagée faute de réponse sérieuse à l'annonce judiciaire en faisant l'offre, une cour d'appel en a exactement déduit que la situation des parties affectées ayant voté contre le plan n'avait pas à être appréciée au regard d'une éventuelle cession de l'entreprise.

[Sur le même thème :](#)

[Classe de parties affectées \(procédures collectives\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

19. Bail commercial : lorsque le bailleur opte pour le non-renouvellement, le locataire devient redevable d'une indemnité d'occupation égale à la valeur locative depuis l'expiration du bail (Civ. 3^{ème}, 27 fév. 2025)

Selon l'article L. 145-57, alinéa 2, du code de commerce, dans le délai d'un mois qui suit la signification de la décision définitive en fixation du prix du bail renouvelé, les parties dressent un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, à moins que le locataire renonce au renouvellement ou que le bailleur refuse celui-ci.

Il résulte de l'article L. 145-28, alinéa 1^{er} du même code que, lorsque le locataire se maintient dans les lieux en attente du paiement de l'indemnité d'éviction, le bailleur peut prétendre, dès l'expiration du bail, au paiement d'une indemnité d'occupation, distincte du loyer, qui, à défaut de convention contraire, correspond à la valeur locative des lieux déterminée selon les critères de l'article L. 145-33 du code de commerce.

Dès lors, lorsque le bailleur exerce son droit d'option, le locataire devient redevable d'une indemnité d'occupation, égale à la valeur locative, qui se substitue rétroactivement au loyer dû, et ce à compter de la date d'expiration du bail dont le bailleur avait d'abord accepté le principe du renouvellement.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(renouvellement\)](#)

[Bail commercial \(indemnité d'occupation\)](#)

20. Construction : notion d'élément dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (Civ. 3^{ème}, 6 mars 2025)

Aux termes de l'article 1792-7 du code civil, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité décennale de l'entrepreneur, relève que les travaux de voirie et de réseaux réalisés par ledit entrepreneur participent de la réalisation d'un ouvrage et que les débordements d'eaux non filtrées sur les pistes de lavage sont consécutifs à l'inadaptation du séparateur d'hydrocarbures mis en place lors de ces travaux, et retient que, ce dernier n'étant pas un élément d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'activité de station de lavage, il ne relève pas des dispositions de l'article 1792-7 du Code civil, alors qu'elle avait constaté que le séparateur d'hydrocarbures constituait un équipement de

traitement des eaux potentiellement chargées de boues et d'hydrocarbures générées par l'utilisation de la station de lavage.

[Sur le même thème :](#)
[Construction \(responsabilités\)](#)

21. Copropriété : en cas d'annulation de la décision d'AG ayant désigné un syndic, les honoraires perçus par celui-ci doivent être restitués au syndicat des copropriétaires (Civ. 3^{ème}, 27 fév. 2025)

Selon l'article 29 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le contrat de mandat du syndic précise les éléments de détermination de sa rémunération. Selon les articles 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 66, alinéa 2, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, les personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à l'exercice des fonctions de syndic de copropriété dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne peuvent demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion des opérations dont elles sont chargées, que celles dont les conditions de détermination sont précisées dans le mandat ou dans la décision de nomination, ni de personnes autres que celles qui y sont désignées.

Il en résulte qu'en cas d'annulation de la décision d'assemblée générale ayant désigné le syndic, les honoraires perçus par celui-ci doivent être restitués au syndicat des copropriétaires.

[Sur le même thème :](#)
[Copropriété \(syndic\)](#)

22. Le propriétaire d'un immeuble ne peut demander, devant le juge pénal, réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte commise alors qu'il n'était pas propriétaire (Crim., 11 fév. 2025)

L'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par les dispositions du code de procédure pénale, dont l'article 2 dispose qu'elle n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Ainsi, le titulaire des droits de propriété sur un immeuble au moment de la commission de l'infraction ayant engendré un préjudice en raison des atteintes à ce bien peut en obtenir l'indemnisation devant le juge répressif.

En revanche le nouveau propriétaire du bien, bien que cessionnaire des droits sur cet immeuble, ne peut demander, devant la juridiction pénale, l'indemnisation d'un préjudice résultant pour lui de la même infraction dès lors que, n'étant pas titulaire des droits de propriété au moment où elle a été commise, il ne peut avoir subi qu'un dommage indirect.

[Sur le même thème :](#)
[Propriété \(généralités\)](#)
[Responsabilité extracontractuelle \(dommage réparable\)](#)

23. La transmission d'un bien propre et d'un bien commun ne peut donner prise à la servitude par destination du père de famille (Civ. 3^{ème}, 27 fév. 2025)

Aux termes de l'article 693 du code civil, il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Il s'en déduit que, lorsque, par une donation-partage, des époux transmettent à l'un de leurs héritiers un fonds constituant un bien propre de l'un d'eux, et à un autre un fonds constituant un bien commun, aucune servitude par destination du père de famille ne peut être constituée à cette occasion, les biens ainsi transmis n'ayant pas appartenu au même propriétaire et le partage n'ayant donc pas opéré de division d'un même fonds.

[Sur le même thème :](#)

[Servitudes](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

24. Sans préjudice de l'art. L. 481-7 C. com., entré en vigueur le 11/3/2017, la partie soutenant qu'une pratique anticoncurrentielle lui a causé un préjudice doit le prouver (Com., 26 fév. 2025)

Le droit des pratiques anticoncurrentielles a pour objet la protection du libre jeu de la concurrence sur le marché et, dès lors, la caractérisation d'une telle pratique n'induit pas nécessairement qu'un préjudice ait été causé aux opérateurs actifs directement ou indirectement sur ce marché.

Il s'en déduit que, sans préjudice de la présomption réfragable, prévue à l'article L. 481-7 du code de commerce, entré en vigueur le 11 mars 2017, la partie qui soutient qu'une pratique anticoncurrentielle lui a causé un préjudice, doit en rapporter la preuve.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(réparation\)](#)

25. Le refus d'une entreprise en position dominante d'assurer l'interopérabilité de sa plateforme avec une application d'une autre entreprise peut être abusif (CJUE, 25 fév. 2025 ; Communiqué CURIA)

L'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que le refus, par une entreprise en position dominante ayant développé une plateforme numérique, d'assurer, à la demande d'une entreprise tierce, l'interopérabilité de cette plateforme avec une application développée par cette entreprise tierce est susceptible de constituer un abus de position dominante, alors même que ladite plateforme n'est pas indispensable pour l'exploitation commerciale de ladite application sur un marché en aval, mais est de nature à rendre la même application plus attractive pour les consommateurs, lorsque la même plateforme n'a pas été développée par l'entreprise en position dominante pour les seuls besoins de son activité propre.

L'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que le fait que tant l'entreprise ayant développé une application et demandé à une entreprise en position dominante d'assurer l'interopérabilité de celle-ci avec une plateforme numérique, dont cette dernière entreprise est titulaire, que des concurrents de la première entreprise sont restés actifs sur le marché dont relève cette application et ont développé leur position sur celui-ci, bien qu'ils ne bénéficiaient pas d'une telle interopérabilité, n'indique pas à lui seul que le refus par l'entreprise en position dominante de donner suite à cette demande n'était pas susceptible de produire des effets anticoncurrentiels. Il convient d'apprécier si ce comportement de

l'entreprise en position dominante était de nature à entraver le maintien ou le développement de la concurrence sur le marché concerné, en prenant en compte toutes les circonstances factuelles pertinentes.

L'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un comportement consistant, pour une entreprise en position dominante, à refuser d'assurer l'interopérabilité d'une application développée par une entreprise tierce avec une plateforme numérique dont l'entreprise en position dominante est titulaire est susceptible d'être qualifié d'abus, au sens de cette disposition, cette dernière entreprise peut utilement invoquer en tant que justification objective de son refus l'inexistence d'un modèle permettant d'assurer cette interopérabilité à la date à laquelle l'entreprise tierce a demandé un tel accès, lorsque l'octroi d'une telle interopérabilité au moyen de ce modèle compromettrait, en lui-même et au vu des propriétés de l'application pour laquelle l'interopérabilité est demandée, l'intégrité de la plateforme concernée ou la sécurité de son utilisation, ou encore lorsqu'il serait impossible pour d'autres raisons techniques d'assurer cette interopérabilité en développant ledit modèle. Si tel n'est pas le cas, l'entreprise en position dominante est tenue de développer un tel modèle, dans un délai raisonnable nécessaire à cet effet et moyennant, le cas échéant, une contrepartie financière appropriée, prenant en considération les besoins de l'entreprise tierce ayant demandé ce développement, le coût réel de celui-ci et le droit de l'entreprise en position dominante d'en retirer un bénéfice approprié.

L'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que, pour apprécier l'existence d'un abus consistant en un refus, par une entreprise en position dominante, d'assurer l'interopérabilité d'une application développée par une entreprise tierce avec une plateforme numérique dont l'entreprise en position dominante est titulaire, une autorité de la concurrence peut se limiter à identifier le marché en aval sur lequel ce refus est susceptible de produire des effets anticoncurrentiels, même si ce marché en aval n'est que potentiel, une telle identification ne requérant pas nécessairement une définition précise du marché de produits et du marché géographique en cause.

[Sur le même thème :](#)

[Abus de position dominante](#)

[Plate-forme de mise en relation numérique](#)

26. Pratiques restrictives : un déséquilibre significatif ne peut se déduire du seul fait qu'une clause place une partie dans une situation moins favorable que celle résultant de dispositions supplétives (Com., 26 fév. 2025)

Selon l'article L. 442-1, I, 2°, du code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, de soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

L'appréciation du déséquilibre significatif passe par une analyse concrète de l'économie générale du contrat. Un tel déséquilibre ne peut se déduire du seul fait que la clause litigieuse place la partie qui invoque à son profit l'article L. 442-1, I, 2°, du code de commerce dans une situation moins favorable que celle résultant de l'application de dispositions législatives ou réglementaires supplétives de la volonté des cocontractants.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques restrictives \(déséquilibre significatif\)](#)

27. Pratiques restrictives : éléments requis pour la caractérisation de l'état de dépendance de la partie qui subit la rupture (Com., 26 fév. 2025)

L'état de dépendance résulte de l'impossibilité pour la partie qui subit la rupture de la relation commerciale établie de disposer, au moment de cette rupture, auprès d'une ou plusieurs entreprises, d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec l'entreprise qui a pris l'initiative de la rupture.

Il appartient à celui qui invoque les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, d'établir l'état de dépendance dans lequel il se trouvait vis-à-vis de son cocontractant au moment de la rupture. Cet état de dépendance ne peut se déduire exclusivement de l'importance de la part du chiffre d'affaires réalisée avec l'entreprise auteur de la rupture.

[Sur le même thème :](#)

[Rupture brutale d'une relation commerciale établie](#)

28. Pratiques restrictives : l'écrit notifiant la rupture ne peut faire courir le préavis que s'il précise la date à laquelle la relation prendra fin (Com., 26 fév. 2025, même arrêt que ci-dessus)

L'écrit par lequel une entreprise notifie son intention de ne pas poursuivre une relation commerciale établie ne fait courir le préavis dû à l'entreprise qui subit la rupture que s'il précise à quelle date la relation prendra fin.

[Sur le même thème :](#)

[Rupture brutale d'une relation commerciale établie](#)

29. Celui qui se dit victime d'actes de parasitisme doit identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque et la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage (Com., 5 mars 2025)

Le parasitisme économique est une forme de déloyauté, constitutive d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis (Com., 27 juin 1995, pourvoi n° 93-18.601, Bull. 1995, IV, n° 193 ; Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-23.694, Bull. 2018, IV, n° 87 ; Com., 16 février 2022, pourvoi n° 20-13.542 ; Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-13.535). Le parasitisme résulte d'un ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité, indépendamment de tout risque de confusion (Com., 20 mai 2014, pourvoi n° 13-16.943 ; Com., 27 janvier 2021, pourvoi n° 18-20.702).

Il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque (Com., 20 septembre 2016, pourvoi n° 14-25.131, Bull. 2016, IV, n° 116 ; Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-13.535), ainsi que la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage (Com., 3 juillet 2001, pourvoi n° 98-23.236, Bull. 2001, IV, n° 132 ; Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-13.535).

[Sur le même thème :](#)

[Parasitisme](#)

30. Un appel à contribution de la Commission européenne sur les subventions étrangères (Com. européenne, 6 mars 2025 ; Communiqué)

La Commission lance des consultations sur les lignes directrices au titre du règlement relatif aux subventions étrangères. Elle indique que ces consultations visent à obtenir un retour d'information sur

les principaux objectifs, le champ d'application et le contexte des futures lignes directrices concernant la mise en œuvre du règlement.

AGROALIMENTAIRE

—

31. Notion de « bénéficiaire » au sens de l'art. 2, point 10, du règl. UE 1303/2013 (CJUE 6 mars 2025)

L'article 2, point 10, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, doit être interprété en ce sens que peut relever de la notion de « bénéficiaire », au sens de cette disposition, un organisme qui est chargé du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations concernées, mais qui ne reçoit pas une aide d'État visée à cet article 2, point 10, sous a), ainsi qu'un organisme qui n'a pas signé un contrat administratif de subvention en tant que « chef de file ».

[Sur le même thème :](#)

[Subventions \(exploitation agricole\)](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

—

32. RGPD : possibilité pour une entité administrative auxiliaire sans personnalité juridique ni capacité juridique propre d'être désignée en tant que responsable de traitement (CJUE, 27 fév. 2025)

L'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui désigne, en tant que responsable du traitement, une entité administrative auxiliaire dépourvue de la personnalité juridique ainsi que d'une capacité juridique propre, sans préciser, de manière concrète, les opérations spécifiques de traitement de données à caractère personnel dont cette entité est responsable ni la finalité de ces opérations pour autant, d'une part, qu'une telle entité soit apte à répondre, conformément à cette réglementation nationale, aux obligations incombant à un responsable du traitement envers les personnes concernées en matière de protection des données à caractère personnel et, d'autre part, que ladite réglementation nationale détermine, explicitement ou à tout le moins implicitement, l'étendue du traitement des données à caractère personnel dont cette entité est responsable.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

33. Évaluation de crédit automatisée : la personne concernée a droit à ce qu'on lui explique comment la décision a été prise à son égard (CJUE, 27 fév. 2025 ; Comm. CURIA)

L'article 15, paragraphe 1, sous h), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens qu'en cas de prise de décision automatisée, y compris un profilage, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de ce règlement, la personne concernée peut exiger du responsable du traitement, au titre des « informations utiles concernant la logique sous-jacente », que celui-ci lui explique, au moyen d'informations pertinentes et d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, la procédure et les principes concrètement appliqués pour exploiter, par la voie automatisée, les données à caractère personnel relatives à cette personne aux fins d'en obtenir un résultat déterminé, tel un profil de solvabilité.

L'article 15, paragraphe 1, sous h), du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que dans l'hypothèse où le responsable du traitement considère que les informations à fournir à la personne concernée conformément à cette disposition comportent des données de tiers protégées par ce règlement ou des secrets d'affaires, au sens de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, ce responsable est tenu de communiquer ces informations prétendument protégées à l'autorité de contrôle ou à la juridiction compétentes, auxquelles il incombe de pondérer les droits et les intérêts en cause aux fins de déterminer l'étendue du droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 15 de ce règlement.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

34. La seule allégation du caractère diffamatoire de propos ne peut justifier d'ordonner leur retrait (Civ. 1^{ère}, 26 fév. 2025)

Pour faire usage, en l'absence de débat contradictoire avec les auteurs des propos litigieux, du pouvoir qui lui est conféré de retrait de contenu ou de blocages de sites, portant atteinte à la liberté d'expression, le juge doit constater le caractère manifestement illicite des propos critiqués constitutifs d'un abus de celle-ci. Ce caractère manifestement illicite n'est pas établi par la seule communication de propos portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, la diffamation alléguée pouvant être écartée si la preuve de la vérité est rapportée ou si l'excuse de bonne foi est admise.

C'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a retenu que la seule allégation du caractère diffamatoire des propos litigieux ne justifiait pas d'ordonner leur retrait.

[Sur le même thème :](#)

[Diffamation](#)

[Internet \(généralités\)](#)

35. Pouvoir du juge d'ordonner la suppression de contenus dans le cas d'une impossibilité d'identifier la ou les personnes ayant contribué à leur création (Civ. 1^{ère}, 26 fév. 2025, même arrêt que ci-dessus)

La liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut faire l'objet de restrictions à condition qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles s'avèrent nécessaires à la défense d'un intérêt légitime tel que la protection de la réputation

ou des droits d'autrui et la diffamation n'est pas constituée si la preuve de la vérité du fait diffamatoire est rapportée ou si le propos diffamatoire a été publié de bonne foi.

Selon l'article 6-II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public doivent détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires pour les besoins des procédures pénales.

Il s'en déduit que dans le cas d'une impossibilité d'identifier la ou les personnes ayant contribué à leur création, en dépit des obligations prévues par ce texte, faisant obstacle à tout débat contradictoire, il incombe au juge d'apprécier si la suppression des contenus est proportionnée à l'atteinte subie par les personnes visées.

[Sur le même thème :](#)

[Internet \(généralités\)](#)

36. CNIL : *Tables informatique et libertés et Cahiers récapitulatifs 2024* (CNIL, 5 mars 2025)

Dans un communiqué, la CNIL annonce la publication d'une mise à jour de ses *Tables Informatique et libertés* (recensant ses prises de position doctrinales et celles de juridictions nationales et européennes), ainsi que des *Cahiers récapitulatifs* de l'année 2024 (concentrant ses nouvelles décisions importantes et l'essentiel de la jurisprudence nationale et européenne en matière de protection des données).

37. CNIL : le « club conformité » consacrer ses prochains travaux aux *dashcams* (CNIL, 26 fév. 2025)

Dans un communiqué, la CNIL annonce que le « club conformité », dédié aux acteurs du véhicule connecté et de la mobilité, consacrer ses nouveaux travaux à l'élaboration de recommandations sur l'utilisation de caméras embarquées (dites « *dashcams* ») sur des véhicules utilisés par des particuliers dans différents contextes.

38. Le refus d'une entreprise en position dominante d'assurer l'interopérabilité de sa plateforme avec une application d'une autre entreprise peut être abusif (CJUE, 25 fév. 2025 ; Communiqué CURIA)

Cf. brève n° 25.

39. Champ de compétence de la juridiction de l'État membre du domicile du défendeur saisie d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre (CJUE, 25 fév. 2025)

L'article 24, point 4, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction de l'État membre du domicile du défendeur, saisie en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre, reste compétente pour connaître de cette action lorsque, dans le cadre de celle-ci, ce défendeur conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet, alors que la compétence pour statuer sur cette validité appartient exclusivement aux juridictions de cet autre État membre.

L'article 24, point 4, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une juridiction d'un État tiers et, par conséquent, ne confère aucune compétence, exclusive ou non, à

une telle juridiction en ce qui concerne l'appréciation de la validité d'un brevet délivré ou validé par cet État. Si une juridiction d'un État membre est saisie, sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré ou validé dans un État tiers dans le cadre de laquelle est soulevée, par voie d'exception, la question de la validité de ce brevet, cette juridiction est compétente, en application de cet article 4, paragraphe 1, pour statuer sur cette exception, sa décision à cet égard n'étant pas de nature à affecter l'existence ou le contenu dudit brevet dans cet État tiers ou à entraîner la modification du registre national de celui-ci.

Sur le même thème :

[Brevet d'invention \(compétence juridictionnelle\)](#)

[Brevet d'invention \(contrefaçon\)](#)

[Contrefaçon](#)

SOCIAL

—

40. Principe d'égalité de traitement en matière de communication syndicale et dispositions réservant certains moyens aux seules organisations représentatives (Soc., 12 mars 2025)

Les facilités prévues par une convention ou un accord collectif permettant de rendre accessibles, sous forme de « lien », les sites syndicaux mis en place sur l'intranet de l'entreprise ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement en matière de communication syndicale, être réservées aux seuls syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise dès lors que l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés, en vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail, à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité.

Il résulte des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail et le principe d'égalité de traitement en matière de communication syndicale que l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité. Dès lors, les dispositions d'un accord collectif prévoyant des moyens spécifiques de communication des syndicats afin de leur permettre de communiquer sur le thème ayant fait l'objet de la négociation ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement en matière de communication syndicale, être limitées aux seules organisations syndicales représentatives participant à la négociation et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale.

Sur le même thème :

[Syndicat professionnel \(communication\)](#)

41. Représentant syndical : les conditions de validité de la désignation, tenant à la personne du salarié désigné, doivent être appréciées à la date de la désignation (Soc., 12 mars 2025)

Cf. brève ci-dessous.

Sur le même thème :

[Représentant syndical](#)

42. Représentant syndical : à la date de la désignation, lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, le salarié désigné représentant au CSE d'un établissement doit travailler dans celui-ci (Soc., 12 mars 2025, même arrêt que ci-dessous)

Aux termes de l'article L. 2314-2 du code du travail, sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique fixées à l'article L. 2314-19.

L'article L. 2314-19 du même code précise, en son premier alinéa, que sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

Il en résulte d'une part que les conditions de validité de la désignation d'un représentant syndical, tenant à la personne du salarié désigné, doivent être appréciées à la date de la désignation.

Il en résulte d'autre part qu'à cette date, lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements distincts, le salarié désigné représentant syndical au comité social et économique d'un établissement doit travailler dans cet établissement.

[Sur le même thème :](#)
[Représentant syndical](#)

43. La modulation dans le temps, par le juge, de l'annulation d'un accord collectif suppose la fourniture de précisions quant aux conséquences de cette annulation (Soc., 12 mars 2025)

Aux termes de l'article L. 2262-15 du code du travail, en cas d'annulation par le juge de tout ou partie d'un accord ou d'une convention collective, celui-ci peut décider, s'il lui apparaît que l'effet rétroactif de cette annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, que l'annulation ne produira ses effets que pour l'avenir ou de moduler les effets de sa décision dans le temps, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de sa décision sur le même fondement.

Ayant retenu le non-respect des conditions légales de validité d'un accord collectif relatives à la qualité des parties signataires et constaté que l'employeur ne fournissait pas de précisions quant aux conséquences de l'annulation de l'accord, pour lui ou pour les salariés, une cour d'appel a pu en déduire que les conditions permettant au juge de moduler les effets dans le temps de la décision d'annulation de l'accord collectif, telles que prévues à l'article L. 2262-15 précité, n'étaient pas réunies.

[Sur le même thème :](#)
[Conventions et accords collectifs de travail](#)

44. L'absence de garantie sur l'amplitude, la charge et la répartition du temps de travail du salarié soumis à un forfait jour n'ouvre pas à elle seule droit à réparation (Soc., 11 mars 2025)

Lorsque le salarié a été soumis à une convention de forfait en jours en application d'un accord collectif dont les dispositions n'étaient pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent

raisonnables et assurent une bonne répartition dans le temps du travail de l'intéressé, la convention de forfait en jours est nulle de sorte que le salarié peut prétendre au paiement d'heures supplémentaires dont le juge doit vérifier l'existence et le nombre.

Il en découle qu'un tel manquement n'ouvre pas, à lui seul, droit à réparation et il incombe au salarié de démontrer le préjudice distinct qui en résulterait.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

45. Le manquement aux règles de protection de la sécurité, de la santé et du droit au repos du salarié soumis à un forfait en jours n'ouvre pas à lui seul droit à réparation (Soc., 11 mars 2025)

Lorsque l'employeur ne respecte pas les dispositions légales et les stipulations de l'accord collectif qui avaient pour objet d'assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié et de son droit au repos, la convention de forfait en jours est privée d'effet de sorte que le salarié peut prétendre au paiement d'heures supplémentaires dont le juge doit vérifier l'existence et le nombre.

Il en découle qu'un tel manquement n'ouvre pas, à lui seul, le droit à réparation et il incombe au salarié de démontrer le préjudice distinct qui en résulterait.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

46. Le manquement de l'employeur à son obligation de suivi médical du travailleur de nuit n'ouvre pas à lui seul droit à réparation (Soc., 11 mars 2025)

Selon l'article 9 de la directive 2003/88, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleurs de nuit bénéficient d'une évaluation gratuite de leur santé, préalablement à leur affectation et à intervalles réguliers par la suite et que ceux souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, soient transférés, chaque fois que cela est possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.

Répondant aux questions préjudicielles précitées la CJUE a dit pour droit : « L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que : Il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en cas de violation par l'employeur des dispositions nationales mettant en œuvre cette disposition du droit de l'Union et prévoyant que les travailleurs de nuit bénéficient d'une évaluation gratuite de leur santé préalablement à leur affectation puis à intervalles réguliers, le droit du travailleur de nuit à obtenir une réparation en raison de cette violation est subordonné à la condition que celui-ci apporte la preuve du préjudice en ayant résulté dans son chef ».

La CJUE a précisé que, à la différence des exigences découlant, en matière de durée du travail, de l'article 6, sous b), et de l'article 8 de la directive 2003/88, dont la méconnaissance cause, de ce seul fait, un préjudice au travailleur concerné, dès lors qu'il est ainsi porté atteinte à sa santé par la privation de temps de repos dont il aurait pu bénéficier ou par l'imposition d'heures de travail de nuit excessives, l'absence de visite médicale devant précéder l'affectation à un travail de nuit et de suivi médical régulier consécutif à cette affectation, prévus à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de cette directive, n'engendre pas inévitablement une atteinte à la santé du travailleur concerné ni, dès lors, un dommage réparable dans le chef de celui-ci (CJUE, arrêt du 20 juin 2024, [K] [Y] [P], C-367/23, point 42).

Aux termes de l'article L. 3122-11 du code du travail, tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé dans les conditions fixées à l'article L. 4624-1.

Aux termes de l'article L. 4624-1, alinéa 7, du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé. La périodicité de ce suivi est fixée par le médecin du travail en fonction des particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article R. 4624-18 du code du travail, tout travailleur de nuit mentionné à l'article L. 3122-5 et tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 préalablement à son affectation sur le poste.

Enfin, aux termes de l'article R. 3124-15 du code du travail, le fait de méconnaître les dispositions relatives au travail de nuit prévues par les articles L. 3122-1 à L. 3122-24, L. 3163-1 et L. 3163-2 ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Le manquement de l'employeur à son obligation de suivi médical du travailleur de nuit n'ouvre pas, à lui seul, le droit à réparation et il incombe au salarié de démontrer le préjudice qui en résulterait afin d'en obtenir la réparation intégrale.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(congrés payés\)](#)

47. Le manquement à l'obligation de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer son droit à congé n'ouvre pas à lui seul droit à réparation (Soc., 11 mars 2025)

Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement.

En cas de manquement de l'employeur à son obligation, les droits à congé payé du salarié sont soit reportés en cas de poursuite de la relation de travail, soit convertis en indemnité compensatrice de congé payé en cas de rupture du contrat de travail.

Il en découle qu'un tel manquement n'ouvre pas, à lui seul, le droit à réparation et il incombe au salarié de démontrer le préjudice distinct qui en résulterait.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(congrés payés\)](#)

48. Portée du principe selon lequel les frais professionnels engagés par le salarié doivent être supportés par l'employeur (Soc., 11 mars 2025, même arrêt qu'au n° 46)

Selon l'article L. 3261-3 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais de carburant engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les salariés lorsque l'utilisation du véhicule personnel est rendue indispensable, soit par l'absence de moyens de transports

collectifs, soit par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Selon l'article R. 3261-15 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables », le salarié qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle du salarié peut prétendre à la prise en charge des frais de carburant lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

Selon le principe aux termes duquel les frais professionnels engagés par le salarié doivent être supportés par l'employeur, les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent lui être remboursés sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition, d'une part, que cette somme forfaitaire ne soit pas manifestement disproportionnée au regard du montant des frais engagés et, d'autre part, que la rémunération proprement dite du travail reste chaque mois au moins égale au SMIC.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(frais professionnels\)](#)

49. Licenciement économique motivé par une réorganisation aux fins de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe (Soc., 12 mars 2025)

Il résulte de l'article L. 1233-3 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, qu'une réorganisation de l'entreprise constitue un motif de licenciement si elle est effectuée pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe dont elle relève, en prévenant des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(généralités\)](#)

50. Au-delà de son préavis, le salarié en congé de reclassement ne peut prétendre au maintien des avantages en nature dont il bénéficiait durant ce préavis (Soc., 12 mars 2025, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article L. 1233-72 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, le congé de reclassement est pris pendant le préavis, que le salarié est dispensé d'exécuter. Lorsque la durée du congé de reclassement excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté jusqu'à la fin du congé de reclassement. Le montant de la rémunération qui excède la durée du préavis est égal au montant de l'allocation de conversion mentionnée au 3° de l'article L. 5123-2. Les dispositions des articles L. 5123-4 et L. 5123-5 sont applicables à cette rémunération.

Selon l'article R. 1233-32 du même code, pendant la période du congé de reclassement excédant la durée du préavis, le salarié bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur, dont le montant est au moins égal à 65 % de sa rémunération mensuelle brute moyenne précédant la notification du licenciement.

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un salarié se trouve en congé de reclassement, au cours de la période dépassant la durée de son préavis, il ne peut prétendre au maintien des avantages en nature

dont il bénéficiait durant le préavis, mais seulement au versement de l'indemnité prévue au 3° de l'article L. 5123-2 du code du travail.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(reclassement\)](#)

51. Conséquences du défaut d'information du salarié ayant adhéré à un contrat de sécurisation professionnelle sur la priorité de réembauche (Soc., 26 fév. 2025)

Selon l'article L. 1233-45 du code du travail, le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai. Aux termes de l'article L. 1233-16 du même code, la lettre de licenciement comporte l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur. Elle mentionne également la priorité de réembauche prévue par l'article L. 1233-45 et ses conditions de mise en œuvre.

Il résulte de ces textes, d'une part, que, lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle, la priorité de réembauche dont il bénéficie doit être mentionnée dans le document écrit énonçant le motif économique de la rupture du contrat de travail, et donc être portée à sa connaissance au plus tard au moment de son acceptation, d'autre part, que le défaut d'information du salarié ayant adhéré à un contrat de sécurisation professionnelle sur la priorité de réembauche ne prive pas la rupture du contrat de travail de cause réelle et sérieuse, mais permet seulement au salarié qui justifie d'un préjudice d'obtenir des dommages-intérêts.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, retient que le document d'information remis à la salariée lors de l'entretien préalable ne porte pas mention de la priorité de réembauche de sorte que cette dernière n'a pas été informée du bénéfice de cette disposition avant d'avoir accepté le contrat de sécurisation professionnelle.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(réembauche\)](#)

[Contrat de sécurisation professionnelle](#)

52. Calcul de l'indemnité de licenciement lorsqu'à la date de celui-ci le salarié est en arrêt maladie faisant suite à une période de temps partiel thérapeutique (Soc., 5 mars 2025)

En application de l'article L. 1132-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, aucune personne ne peut être licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, en raison notamment de son état de santé. Selon l'article L. 1234-9 du même code, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte huit mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Selon l'article R. 1234-4 du même code, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

1° Soit la moyenne mensuelle des douze derniers mois précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ;

2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le salarié se trouve en arrêt maladie à la date de son licenciement, cet arrêt faisant suite à une période de temps partiel thérapeutique, le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, celui des douze ou des trois derniers mois précédant le temps partiel thérapeutique.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement \(indemnité\)](#)

[Arrêt-maladie \(généralités\)](#)

53. Obligation pour l'employeur de consulter les délégués du personnel sur les possibilités de reclassement avant d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude (Soc., 5 mars 2025)

Selon l'article L. 1226-10 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, lorsque le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est déclaré inapte par le médecin du travail, en application de l'article L. 4624-4, à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, retient que si les dispositions de l'article L. 1226-10 du code du travail exigent que l'avis des délégués du personnel intervienne avant la proposition de reclassement, une telle exigence ne résulte, en l'absence de proposition de reclassement, ni de ce texte, ni de l'article L. 1226-12 du même code et en déduit qu'en l'absence de proposition de reclassement compatible avec l'absence de mobilité géographique du salarié, l'employeur n'est pas tenu de procéder à une consultation des représentants des délégués du personnel et que par suite, la tardiveté de la consultation de ceux-ci est sans incidence sur la régularité de la procédure de licenciement, alors qu'il appartient à l'employeur de consulter les délégués du personnel sur les possibilités de reclassement avant d'engager la procédure de licenciement.

[Sur le même thème :](#)

[Inaptitude \(salarié\)](#)

54. En présence du 3^{ème} collège électoral prévu à l'art. L. 2314-11 C. trav., un siège au moins à la CSSCT doit être attribué à un élu au CSE représentant ledit collège (Soc., 26 fév. 2025)

Il résulte de l'article L. 2315-39 du code du travail dont les dispositions sont d'ordre public que, dans les entreprises ou établissements où est institué, en application de l'article L. 2314-11 du code du travail, un troisième collège électoral, un siège au moins à la commission santé, sécurité et conditions de travail doit être attribué à un élu au comité social et économique représentant le troisième collège.

[Sur le même thème :](#)

[Commission de santé, sécurité et conditions de travail \(CSSCT\)](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

55. La décision du TJ relative à la contestation des désignations des membres de la CSSCT est rendue en dernier ressort et susceptible d'un pourvoi dans les dix jours (Soc., 26 fév. 2025)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2315-39, R. 2314-24 et R. 2314-25 du code du travail et R. 211-3-15, 1°, du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-456 du 15 avril 2021, que lorsqu'il connaît d'une contestation des désignations des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, qui sont désignés par le comité social et économique parmi ses membres pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus, le tribunal judiciaire statue par décision en dernier ressort susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours.

Sur le même thème :

[Commission de santé, sécurité et conditions de travail \(CSSCT\)](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

56. Cinq États membres condamnés pour défaut de transposition de la directive « lanceurs d'alerte » (CJUE, 6 mars 2025 ; Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3 ; Arrêt 4 ; Arrêt 5 ; Comm. CURIA)

Saisie par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a prononcé des sanctions financières à l'encontre de cinq États membres de l'Union (l'Allemagne, le Luxembourg, la République tchèque, l'Estonie et la Hongrie) qui n'ont pas adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et, en tout état de cause, n'ont pas communiqué ces dispositions à la Commission.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.